72° 73 FRC 8648

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 16734

RAPPORT

FAIT

PAR COUTISSON-DUMAS,

Député par le département de la Creuse,

Sur la résolution du 14 fructidor dernier, relative au citoyen Jean-Baptiste Fayolle, juge au tribunal civil du même département.

Séance du 27 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à l'examen d'une commission, composée de vos collègues Violland, Gheysens & moi, une résolution du 14 de ce mois relative au citoyen Fayolle, juge au tribunal civil du département de la Creuse.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence. Les motifs qui l'expriment sont rédigés en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commission spéciale, sur un message du » Directoire exécutif, en date du 22 messidor dernier, re- » latif à la pétition de Jean-Baptiste Fayolle, juge au tri- » bunal civil du département de la Creuse, tendante à faire » déclarer que l'assemblée électorale du même département, » tenue en l'an 6, a mal à-propos & nullement élu un » autre individu pour occuper la place dont il étoit pourvu ;

» Considérant qu'il importe d'assurer aux juges que la loi » reconnoît, le libre exercice des fonctions qui leur sont » attribuées, & de lever promptement les doutes & diffi- » cultés qui peuvent y mettre obstacle,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de la reconnoître, d'après les motifs qu'elle renferme.

Au fond, votre commission s'est assurée, par les pièces produites au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire exécutif, qu'une place de juge au tribunal civil du département de la Creuse, étant devenue vacante par la nomination du titulaire à d'autres fonctions, a été légalement remplie par le citoyen Jean-Baptiste Fayolle, premier suppléant.

Le Directoire a, par deux arrêtés des 22 nivôse & 22 ventôse derniers, pourvu aux places vacantes de suppléant de ce tribunal, de manière qu'il étoit au complet lors de la tenue de l'assemblée électorale de l'an 6. Cette vérité fut reconnue par l'administration du département, puisque, dans le tableau des élections à faire dans les tribunaux civil & criminel, qu'elle est chargée par la loi du 6 germinal d'adresser à l'assemblée électorale, elle a déclaré que le nombre des juges étoit complet.

Cependant l'assemblée électorale du département de la Creuse, par erreur sans doute, a nommé, au préjudice du

citoyen Fayolle, le citoyen Texier Mortegoutte, pour occuper la même place.

Cette circonſtance a déterminé le citoyen Fayolle à ſe pourvoir au Corps légiſlatif, pour lui demander que la nomination du citoyen Texier Mortegoutte fût annullée.

Votre commiſſion, citoyens repréſentans, s'eſt convaincue que le droit du citoyen Fayolle à la place de juge eſt établi par les lois, qui veulent que le remplacement définitif des juges des tribunaux civils s'établiſſe par l'entrée en exercice des ſuppléans, ſuivant l'ordre du tableau.

Le citoyen Fayolle, devenu juge en titre, en paſſant à la place vacante de juge, a pris le rang conſtitutionnel qui lui étoit aſſigné; il a pour lui la poſſeſſion & la loi, & c'eſt mal-à-propos que l'aſſemblée électorale a regardé comme vacante une place remplie dans les formes preſcrites.

Il eſt vrai que la loi du 22 floréal dernier a déclaré valables les opérations de l'aſſemblée électorale du département de la Creuſe; mais cette loi ne doit s'appliquer qu'aux nominations que cette aſſemblée avoit le droit de faire, & non à celle de la place dont il s'agit, qui n'étoit pas vacante.

Cette nomination ne peut donc avoir aucun effet : auſſi votre commiſſion vous propoſe-t-elle, à l'unanimité, d'adopter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Deuxième jour complémentaire, an 6.